



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/188

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION RUE GUICHARD POUR L'INSTALLATION DES DECORATIONS DE NOËL

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la nécessité pour la ville de Parmain de procéder à l'installation des décorations de Noël en interdisant la circulation rue Guichard ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La société Bâtiments Industrie Réseaux (BIR) sise 2bis avenue de l'Escouvrier– 95200 Sarcelles est autorisée à effectuer la mise en place des décorations de Noël rue Guichard du 02 au 03 décembre 2024 de 22h30 à 04h00.

Article 2

L'entreprise est autorisée à fermer la rue Guichard le 02 décembre 2024 à partir de 22h30 jusqu'au 03 décembre 2024 04h00.

Article 3

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société BIR,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 novembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : *21 novembre 2024*
Notifié le : *21 novembre 2024*
Exécutoire le : *02 décembre 2024*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.